



Carte tarifaire TotalEnergies - FIX Natural Gas février 2022

Conditions particulières relatives à la formule « FIX Natural Gas » en Région flamande – TVA non incluse

L'offre « FIX Natural Gas » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 150 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en **février 2022** et aux contrats renouvelés en **avril 2022** (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
10,2974	50,00

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	Relevé annuel
FLUVIUS - tarif GASELWEST	0,1470	1,6854	0,8933	0,5940	11,6300	51,2400	500,2000	11,2704

FLUVIUS - tarif IMEA	0,1470	1,9229	0,5457	0,3817	13,1100	81,9700	327,8900	11,2704
FLUVIUS - tarif IMEWO	0,1470	1,9510	0,7106	0,5124	13,4500	75,4800	372,7100	11,2704
FLUVIUS - tarif INTER-ENERGA	0,1470	1,3495	0,7232	0,3651	11,6000	42,8100	580,1500	11,2704
FLUVIUS - tarif INTERGEM	0,1470	1,4925	0,7123	0,4812	10,1900	49,2000	395,9000	11,2704
FLUVIUS - tarif IVEG	0,1470	1,9229	0,5457	0,3817	13,1100	81,9700	327,8900	11,2704
FLUVIUS - tarif IVEKA	0,1470	1,5957	0,6360	0,4296	10,9800	58,9600	368,5400	11,2704
FLUVIUS - tarif IVERLEK	0,1470	1,6261	0,7308	0,4882	11,2400	56,0100	419,8400	11,2704
FLUVIUS - tarif SIBELGAS	0,1470	1,7521	0,6762	0,6232	11,8300	65,6200	145,1400	11,2704
FLUVIUS - tarif INFRA WEST	0,1470	2,1511	0,9302	0,5275	5,8400	66,8800	670,8000	11,2704

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³

Cotisation fédérale ⁴ 0,0000 c€/kWh

Cotisation sur l'énergie 0,0998 c€/kWh

L'offre « FIX Natural Gas » est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/conditions-de-vente>), les présentes conditions prévalent.

0 La redevance fixe est une indemnité forfaitaire annuelle par raccordement au gaz. Pendant la première année où vous êtes client chez TotalEnergies pour la fourniture de gaz, cette redevance fixe est due même en cas de résiliation anticipée du contrat de fourniture. À partir de la deuxième année, la redevance fixe est calculée au prorata de la durée effective de la relation contractuelle.

1 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

3 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

4 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.